



Convention d'attribution de l'aide de l'opération « Façades et Devantures de locaux d'activités »

Vu la délibération de la Communauté de communes La Domitienne du 14 décembre 2021 approuvant les principes et la mise en œuvre du règlement d'aides ;

Vu le règlement (UE) No 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la demande de financement enregistrée le 15 avril 2025 présentée par Monsieur Benjamin BORRELY, SAS LADLV (nom commercial L'ART DE LA VIANDE) à Montady ;

Entre :

La Communauté de communes La Domitienne, ayant son siège 1 avenue de l'Europe, 34370 Maureilhan, représentée par son Président en exercice Alain CARALP ayant délégation par délibération en date du 8 juillet 2020 ;

Ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La SAS LADLV représentée par Monsieur Benjamin BORRELY, n° SIRET 943 120 576 00013, pour le local situé 10 Avenue des Platanes, 34310 MONTADY ;

Ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la Communauté de communes accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : Installation d'enseigne - panneaux dibons avec adhésifs et changement de la toile store banne.

L'opération financée est décrite dans le dossier déposé.

Communauté de communes La Domitienne
1, avenue de l'Europe
34370 MAUREILHAN



ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention maximum attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 5246,77€ net de taxe calculée sur la base du règlement d'aide. La dépense éligible est fixée à 10493.55€ HT.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarrera au plus tard 3 mois après la signature de la convention et prend fin au plus tard 12 mois après la signature de la convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bénéficiaire s'engage à tenir informé la Communauté de communes, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée. Ainsi, il s'engage à informer la Communauté de communes de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de l'entreprise. Le bénéficiaire s'engage également à informer la Communauté de communes de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde

et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Communauté de communes une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Communauté de communes sur ses différents supports de communication.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Communauté de communes sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment : tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée, toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée, toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée, la page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire s'engage à apposer une vitrophanie fournie par la Communauté de communes dès lors que les travaux sont terminés et ce pour une durée minimale de 1 an.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention peut donner lieu au versement :

- D'un acompte, dont la somme ne peut excéder 50 % de la subvention attribuée et dans la limite de 50% des justificatifs des factures acquittées
- Du solde.

La subvention peut aussi donner lieu à un versement unique.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour l'acompte :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés ;

- Un bilan (photos en couleurs) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes peut exiger :

- Le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention),
- Un ajustement du montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :
 - Celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
 - L'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
 - La subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
 - Les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de La Communauté de communes.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes. Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention de La Communauté de communes devient caduque de plein droit :

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans un délai de 12 mois après la signature de la convention.
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRESENTE SUBVENTION

Cette convention peut être modifiée par simple avenant.

Fait à Maureilhan, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de La Communauté de
communes La Domitienne

Alain CARALP



Le représentant de SAS LADLV

Benjamin BORRELY